

CHIRURGIEN-DENTISTE conventionné pratiquant les tarifs fixés par la convention

Décret N°2009-152 du 10 Février 2009

Votre chirurgien-dentiste applique les tarifs de remboursement de l'assurance maladie. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part, s'agissant de l'horaire ou du lieu de la consultation.

Pour les traitements prothétiques et d'orthopédie dento-faciale, votre chirurgien-dentiste pratique des honoraires libres qui peuvent être supérieurs aux tarifs de remboursement par l'assurance maladie.

Si vous bénéficiez de la couverture maladie universelle complémentaire, ces dépassements sont plafonnés.

Si votre chirurgien-dentiste vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.

Dans les cas cités ci-dessus où votre chirurgien-dentiste fixe librement ses honoraires ou ses dépassements d'honoraires, leur montant doit être déterminé avec tact et mesure.

	Honoraires	Base de remboursement de l'Assurance Maladie	Montant du remboursement de l'Assurance Maladie
Consultation			
Prestations de soins conservateurs, chirurgicaux et de prévention les plus pratiqués (au moins 5)			
1			
2			
3			
4			
5			
Traitements prothétiques et d'orthopédie dento-faciale les plus pratiqués (au moins 5)			
1			
2			
3			
4			
5			

CHIRURGIEN-DENTISTE conventionné bénéficiant du droit permanent à dépassement

Décret N°2009-152 du 10 Février 2009

Votre chirurgien-dentiste détermine librement ses honoraires, qui peuvent être supérieurs au tarif de remboursement par l'assurance maladie.

Si votre chirurgien-dentiste vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.

Dans tous les cas, votre chirurgien-dentiste doit fixer ses honoraires avec tact et mesure.

	Honoraires	Base de remboursement de l'Assurance Maladie	Montant du remboursement de l'Assurance Maladie
Consultation			
Prestations de soins conservateurs, chirurgicaux et de prévention les plus pratiqués (au moins 5)			
1			
2			
3			
4			
5			
Traitements prothétiques et d'orthopédie dento-faciale les plus pratiqués (au moins 5)			
1			
2			
3			
4			
5			

CHIRURGIEN-DENTISTE

non conventionné

avec l'assurance maladie

Décret N°2009-152 du 10 Février 2009

Votre chirurgien-dentiste n'est pas conventionné avec l'assurance maladie ; il détermine librement le montant de ses honoraires. Le remboursement de l'assurance maladie se fait sur la base des « tarifs d'autorité », dont le montant est très inférieur aux tarifs de remboursement pour les chirurgiens-dentistes conventionnés.

Si votre chirurgien-dentiste vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.

Dans tous les cas, votre chirurgien-dentiste doit fixer ses honoraires avec tact et mesure.

	Honoraires	Remboursement de l'Assurance Maladie : Tarif d'autorité
Consultation		
Prestations de soins conservateurs, chirurgicaux et de prévention les plus pratiqués (au moins 5)		
1		
2		
3		
4		
5		
Traitements prothétiques et d'orthopédie dento-faciale les plus pratiqués (au moins 5)		
1		
2		
3		
4		
5		